



Versement 1881 W 1-8

Identification :

Intitulé/ Analyse : Demandes de règlement de litiges. Dossiers individuels.

Dates extrêmes : 1991 ~ 2001

Importance matérielle : 0,90 m.l.

Contexte

Service producteur : Délégué départemental du Médiateur de la République

Service versant : Délégué départemental de Médiateur de la République

N° d'entrée du versement : 56070 ; 57714

Date d'entrée du versement : 28/04/2009 ; 31/03/2015

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 01/01/2067

Fin communicabilité : 01/01/2122

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 20/09/2022



Présentation du service producteur

La fonction du médiateur de la République a été créée en 1973. À cette époque, la fonction est totalement centralisée à Paris. Dès 1978, cependant, il apparaît nécessaire de doter le médiateur de représentants locaux, recrutés à titre bénévole. Leur nombre croît de façon importante à l'extrême fin des années 1990 et ils sont réellement organisés en réseau en 2000, avec la création au siège d'un service du développement territorial.

Le médiateur de la République, comme ses délégués, ne relève d'aucun ministère : il est une autorité administrative indépendante, extérieure aux autres services de l'État comme aux collectivités territoriales. Cette position est capitale : elle est à la fois la condition *sine qua non* et la garantie de l'exercice de la mission de médiation entre les usagers et les administrations au sens large.

Le rôle du médiateur comme de ses délégués est d'abord un rôle d'écoute impartiale et extérieure ; cette position leur permet d'établir avec l'utilisateur une relation neutre pour être à même de proposer des solutions. Dans un nombre non négligeable de cas, l'action des délégués se limite à orienter le demandeur vers le service compétent, qu'il n'avait pas pu identifier. Dans les autres cas, il leur appartient de trouver une solution, seuls ou en association avec les services concernés. Enfin les délégués du médiateur peuvent transmettre des dossiers dont ils ont été saisis s'il s'agit de réclamations mettant en cause un service national et non local, ou s'ils ne s'estiment pas compétents pour les traiter.

Lorsqu'il est apparu nécessaire que le médiateur soit assisté de délégués, en 1978, ceux-ci étaient au nombre d'un par département. Cette compétence territoriale explique en grande partie leur lien logistique ancien avec les préfetures, auxquelles ils n'appartiennent cependant pas. Depuis lors, le nombre des délégués n'a cessé d'augmenter : ils sont près de 450 sur l'ensemble du territoire et leur réseau irrigue de plus en plus les secteurs où le maillage des services publics est moins dense, mais où le besoin est grand, comme les quartiers sensibles.

En 2003, une expérience a été lancée en partenariat avec le ministère de la Justice (administration pénitentiaire) afin d'introduire l'institution en milieu carcéral.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 crée le Défenseur des droits, officiellement institué par la loi organique du 29 mars 2011. Autorité constitutionnelle indépendante, le Défenseur des droits est chargé de veiller à la protection des droits et des libertés du citoyen et de promouvoir l'égalité. Ses missions regroupent celles du médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, et de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans, non renouvelable et non révocable. Le défenseur s'appuie sur un réseau de 450 délégués bénévoles, présents sur l'ensemble du territoire national, qui aident les réclamants à monter un dossier pour le faire parvenir au siège du Défenseur des droits.

Depuis 2019, l'Aube compte trois délégués départementaux, à Troyes, Bar-sur-Aube et Romilly-sur-Seine.

Présentation du contenu du versement

Les dossiers du délégué départemental du médiateur de la République sont constitués d'une fiche statistique individuelle, résumant l'objet de la demande et renseignant le demandeur, de la correspondance et de photocopies de pièces justificatives. La correspondance est échangée entre l'usager et le délégué, le délégué et le Médiateur national, ainsi que le délégué et des élus.

Les affaires concernent des plaintes d'un usager contre une administration pour des prestations sociales non touchées (Conseil général, DDE dans le cas d'expropriations, Caisse d'allocations familiales, CPAM, etc.), des querelles de voisinage liées à des nuisances de toute nature (proximité d'un silo à grains, droits d'usage, etc.), mais aussi des situations de détresse (problèmes de garde d'enfants, de pauvreté).

La variété des problèmes permet de se faire une idée des situations sociales mais aussi des rapports entre les administrés et les services de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises de service public. Le nombre important de dossiers conservés permet de réelles études statistiques.

Conformément à l'instruction DAF/DPACI/RES/2008/005 du 21 avril 2008 relative au tri et à la conservation des archives des délégués du médiateur de la République, ce versement est composé d'un échantillon de dossiers de réclamation et d'orientation pour les années 1991-1992, 1996-1999 et 2001.

Mode de classement adopté

Classement chronologique.

Tris et éliminations

Conservation intégrale des dossiers versés.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du Code du patrimoine (art. L 213-2).

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du Code du Patrimoine). Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document- de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du Code du Patrimoine.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le Code du patrimoine relative à la vie privée (art. L 213-2), ces dossiers sont communicables à l'issue d'une durée de 75 ou 120 ans.

Délégué départemental du Médiateur de la République. Demandes de règlement de litiges. Dossiers individuels.

1991 ~ 2001

1881 W 1 Années 1991~1992.

1991 ~ 1992

1881 W 2 Année 1996.

1996 ~ 1996

1881 W 3 Année 1997.

1997 ~ 1997

1881 W 4 Année 1998.

1998 ~ 1998

1881 W 5 Année 1999. 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres.

1999 ~ 1999

1881 W 6 Année 1999. 4^e trimestre.

1999 ~ 1999

1881 W 7 Année 2001. 1^{er} et 2^e trimestres.

2001 ~ 2001

1881 W 8 Année 2001. 3^e et 4^e trimestres.

2001 ~ 2001